



Esch-sur-Alzette, le **17 AOUT 2018**

Arrêté 1/18/0424

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant la demande du 20 juin 2018, présentée par la société EUROFOIL Luxembourg SA, aux fins d'obtenir une modification relative au système de mesure en continu ;

Considérant l'arrêté 1/06/0182 du 28 janvier 2008, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de feuilles d'aluminium ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/06/0182 du 28 janvier 2008, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement ;

## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/06/0182 du 28 janvier 2008, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

**A) La phrase suivante est insérée dans la condition 1) de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre II) « Modalités d'application » :**

« L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande 1/18/0424 du 20 juin 2018, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. »

**B) La première phrase de la condition 8a) de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre III) « Protection de l'air » est modifiée comme suit :**

« À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2018, les concentrations et paramètres d'exploitation suivants sont à mesurer et à enregistrer en continu : »

**C) Le premier alinéa de la condition 12b) de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre IX) « Réception et contrôle » est modifié comme suit :**

« Le système d'évaluation des données doit être conforme aux exigences du « Umweltbundesamt » de l'Allemagne ou du MCERTS. »

**D) La première phrase de la condition 13a) de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre IX) « Réception et contrôle » est modifiée comme suit :**


« A partir du 1<sup>er</sup> décembre 2018, un rapport des résultats des mesures en continu est à envoyer mensuellement à l'Administration de l'environnement avant le 15 du mois suivant sous forme d'un courriel de format tableur (sans restriction de sécurité) à l'adresse e-mail suivante : Rapportmensuel@aev.etat.lu. »



**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à la société Eurofoil Luxembourg s.a. pour lui servir de titre,  
et en copie :  
- à l'administration communale de DUDELANGE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

  
Monsieur Robert SCHMIT  
Directeur de l'Administration de l'environnement

